

Fait appel au Gouvernement français, conformément à la pratique internationale en usage et aux principes humanitaires, pour qu'il fasse droit aux légitimes revendications des prisonniers algériens en reconnaissant leur statut de prisonniers politiques, afin de rendre possible, sans délai, l'arrêt de la grève de la faim.

1055^e séance plénière,
15 novembre 1961.

1651 (XVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1960-1961⁸.

1062^e séance plénière,
23 novembre 1961.

1654 (XVI). La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des objectifs et des principes énoncés dans ladite déclaration,

Rappelant en particulier le paragraphe 5 de la Déclaration, aux termes duquel:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Constatant avec regret qu'à quelques exceptions près il n'a pas été donné suite aux dispositions contenues dans ledit paragraphe de la Déclaration,

Prenant note du fait que, contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de la Déclaration, des actions armées et des mesures de répression continuent à être employées dans certaines régions, d'une façon de plus en plus impitoyable, contre des populations dépendantes, les privant de leur prérogative d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète,

Constatant avec inquiétude que, contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application de la Déclaration est une source continue de conflits et de discorde sur le plan international, entrave sérieusement la coopération internationale et crée, dans de nombreuses régions du monde, une situation de plus

en plus dangereuse qui peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance,

1. *Réitère et réaffirme solennellement* les objectifs et les principes énoncés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

2. *Demande* aux Etats intéressés d'agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de la Déclaration;

3. *Décide* de créer un Comité spécial de dix-sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale au cours de la présente session;

4. *Prie* le Comité spécial d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

5. *Charge* le Comité spécial d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions;

6. *Autorise* le Comité spécial à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en consultation avec les autorités compétentes;

7. *Invite* les autorités intéressées à assurer au Comité spécial leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches;

8. *Prie* le Conseil de tutelle, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et les institutions spécialisées intéressées d'apporter leur aide au Comité spécial pour ses travaux, dans leurs domaines d'activité respectifs;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les services et le personnel qui lui seront nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

1066^e séance plénière,
27 novembre 1961.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de ladite résolution. A sa 1094^e séance plénière, le 23 janvier 1962, l'Assemblée a pris acte de cette nomination.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CAMBODGE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SYRIE, TANGANYIKA, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

1667 (XVI). Admission du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 décembre 1961, recommandant l'admis-

⁸ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1960-30 juin 1961, Vienne, juillet 1961, et rapport supplémentaire (A/4883 et Add.1).

sion du Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies⁹,

Ayant examiné la demande d'admission du Tanganyika¹⁰,

Décide d'admettre le Tanganyika à l'Organisation des Nations Unies.

1078^e séance plénière,
14 décembre 1961.

1668 (XVI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant qu'il existe une grave divergence de vues entre les Etats Membres à propos de la représentation d'un Membre fondateur qui est nommé désigné dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que cette question a été présentée à maintes reprises à l'Assemblée générale, par tous les secteurs de l'opinion, comme étant d'intérêt vital et qu'en de nombreuses occasions on a demandé son inscription à l'ordre du jour, en application de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée, en tant que question présentant un caractère d'importance et d'urgence,

Rappelant en outre la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas,

Décide, conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies, que toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1669 (XVI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1960 au 15 juillet 1961¹¹.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1670 (XVI). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957 et 1381 (XIV) du 20 novembre 1959,

Consciente du fait que la situation internationale actuelle n'est pas propice à une révision de la Charte des Nations Unies,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/5033.

¹⁰ *Ibid.*, document A/5021.

¹¹ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 2 (A/4867).

Reconnaissant en même temps la nécessité de procéder à une telle révision dès que la situation internationale le permettra,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale, au plus tard lors de sa dix-septième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1080^e séance plénière,
15 décembre 1961.

1723 (XVI). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 relative à la question du Tibet,

Gravement préoccupée de la suite des événements au Tibet, notamment de la violation des droits fondamentaux du peuple tibétain et des mesures prises pour détruire le particularisme culturel et religieux qui l'a traditionnellement caractérisé,

Notant avec une profonde anxiété les vives souffrances que ces événements ont infligées au peuple tibétain, ainsi qu'en témoigne l'exode massif de réfugiés tibétains vers les pays voisins,

Considérant que ces événements violent les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le principe de l'autodétermination des peuples et des nations, et qu'ils ont pour effet déplorable d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples,

1. *Réaffirme sa conviction* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

2. *Réitère solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à des pratiques qui privent le peuple tibétain de ses droits fondamentaux et de ses libertés fondamentales, notamment de son droit à l'autodétermination;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres feront tout ce qui est en leur pouvoir, selon qu'il conviendra, en vue d'atteindre les buts de la présente résolution.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1741 (XVI). Question de Hongrie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie¹², qui est chargé de rendre compte à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie,

Déplore que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le régime hongrois actuel continuent de

¹² *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/4996.